

BGer 7B 659/2023 vom 24. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_659_2023

FR: TF 7B 659/2023 du 24 novembre 2023

IT: TF 7B 659/2023 del 24 novembre 2023

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante), | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'autorité précédente a déclaré le recours cantonal irrecevable, faute de répondre aux exigences de motivation découlant de l' art. 385 al. 1 CPP . Elle a considéré que le recourant ne contestait pas l'appréciation du Ministère public selon laquelle, d'une part, rien au dossier ne laissait entrevoir la commission d'une infraction pénale et, d'autre part, les vices de procédure invoqués devaient être attaqués par les voies civiles ordinaires (cf. arrêt attaqué, consid. 3.3 p. 4).

E. 1.3.1

Le recourant, qui se borne pour l'essentiel à invoquer des motifs de fond, ne formule aucun grief topique spécifiquement destiné à établir en quoi la motivation cantonale violerait le droit, en particulier en ce qui concerne l'application de l' art. 385 CPP . Il s'ensuit que, comme en d'autres occasions précédentes (cf. arrêts le concernant 6B_156/2022 du 8 mars 2023; 6B_1285/2021 du 8 mars 2023; 6B_1258/2021 du 8 novembre 2021), l'écriture du recourant ne répond pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). Il en va par ailleurs de même des autres griefs soulevés par le recourant tirés, notamment, d'une violation de son droit d'être entendu et de l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que de ceux en lien avec les garanties constitutionnelles qu'il invoque en référence, en particulier, aux art. 29 et 30 Cst. , 6 et 13 CEDH.

E. 1.3.2

En tant que le recours porte également sur la récusation de la Présidente de la Chambre des recours pénale Fabienne Byrde, le recourant ne démontre pas avoir préalablement requis sa récusation à l'instance d'appel (cf. art. 59 al. 1 let. c CPP), de sorte que cette conclusion nouvelle est irrecevable (cf. art. 99 LTF).

E. 1.3.3

Enfin, le recourant demande l'annulation, respectivement la révision des arrêts 8F_6/2020 et 8C_719/2018, ce qu'il n'est pas recevable à faire dans le cadre de la présente procédure en tant qu'il s'écarte de l'objet du litige (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 142 I 155 consid. 4.4.2).

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation et de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF.

E. 2

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l'art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2^e phrase LTF; arrêt 2C_384/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.4 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.